

DECRETS - ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

08 fév. 1996 décret N°96-040/P.RM portant approbation du marché relatif à l'étude de factibilité et d'impact du Barrage de Tossaye conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Ingénieurs-Conseils Coyne et Bellierp.137

décret N°96-041/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la Républiquep.137

décret N°96-042/P.RM portant nomination du Directeur du Génie Militairep.138

décret N°96-043/P.RM fixant l'organisation et les modalités de défrichage, de classement et de déclassement dans les domaines forestiers de l'état et des collectivités territoriales.

décret N°96-044/P.RM fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Malip.140

13 fév. 1996 décret N°96-046/P.RM portant mise à la Disposition d'un Magistratp.142

14 fév. 1996 décret N°96-049/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale..... p.142

PRIMATURE

08 fév.1996 décret N°96-039/PM.RM portant nomination de membres du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Refondation du Système Educatif Malienp.144

14 fév. 1996 décret N°96-047/PM.RM portant création d'un comité national de coordination du secteur de l'énergie domestique (COSED)p.144

14 fév. 1996 décret N°96-048/PM.RM portant transfert au profit de la Société des Mines de Loulo (SOMILO) du permis d'exploitation d'OR précédemment attribué au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme et au Bureau de recherches géologiques et minières pour le compte de la Société d'exploitation minière de Loulo (SOMILO).....p.145

arrêté n°96-0228/PM-RM portant nomination d'un chef de division au secrétariat général du gouvernement..... p.147

arrêté n°96-0229/PM-RM portant nomination d'un chef de division au secrétariat général du gouvernement..... p.147

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

15 fév. 1996 arrêté interministériel N°96-0237/MIAT .MFC portant octroi de certains avantages douaniers à la Société Malienne de Friperie (SOMAFRI)p.147

22 fév. 1996 arrêté N°96-0245/MIAT.SG portant agrément d'une fabrique de trombones, d'agrafes et d'épingles à papier à Bamakop.147

arrêté N°96-0246/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de nattes en plastique à Bamakop.148

arrêté N°96-0247/MIAT.SG portant agrément d'un laboratoire moderne de géochimie à Bamakop.148

arrêté N°96-0248/MIAT.SG portant agrément d'un laboratoire d'analyse et de contrôle de qualité des textiles et produits chimiques à Bamakop.149

arrêté N°96-0249/MIAT.SG portant agrément d'une clinique à Bamakop.149

arrêté N°96-0250/MIAT.SG portant agrément d'une imprimerie à Bamakop.150

arrêté N°96-0251/MIAT.SG portant agrément d'une boulangerie moderne à Kalanap.....p.150

22 fév. 1996 arrêté N°96-0252/MIAT.SG portant agrément d'un hôtel à Bamakop.151

arrêté N°96-0253/MIAT.SG portant agrément d'un hôtel à Bamakop.151

arrêté N°96-0254/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production d'articles en plastique à Bamakop.152

arrêté N°96-0255/MIAT.SG portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamako.....p.152

arrêté N°96-0256/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de cols thermoplastiques à Bamakop.153

arrêté N°96-0257/MIAT.SG portant agrément d'un hôtel à Bougounip.153

arrêté N°96-0258/MIAT.SG portant agrément d'un cabinet dentaire à Bamako.....p.154

arrêté N°96-0259/MIAT.SG portant agrément d'une imprimerie à Bamakop.154

arrêté N°96-0260/MIAT.SG portant agrément d'une imprimerie à Bamakop.155

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

22 Fév. 1996 arrêté n°96-0242/MFAAC-SG instituant un conseil de discipline..... p.155

arrêté n°96-0243/MFAAC-SG portant nomination d'un commandant du Prytanée militaire de Kati.....p.155

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

19 fév. 1996 arrêté n°96-0239/MESSRS-SG portant admission à l'examen de fin de cycle de Certificat d'Etudes Spéciales (CES) de Toxicologie l'ENMP.....p.155

22 fév. 1996 arrêté n°96-0261/MESSRS-SG portant création d'une commission nationale d'organisation du Festival de l'Elève et d'Etudiant (F.E.S.T.E.L.).....p.156

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE SECURITE

14 fév. 1996 arrêté n°96-0230/MATS-SG portant mutations et nominations parmi le personnel de commandement.....p.156

22 fév. 1996 arrêté n° 0262/MATS.SG portant mutation de commandants de cerclep.157

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

22 fév. 1996 arrêté n°96-0244/MJ-SG portant nomination d'un chef de service du courrier de la documentation et de la dactylographie...p.157

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

14 fév. 1996 arrêté interministériel n°96-0236/MCC-MFC portant nomination d'un régisseur de recettes à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et de la Communication.....p.158

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

23 fév. 1996 arrêté n° 0272/MEB.SG fixant les modalités de passage dans la classe supérieure et de redoublement au Premier Cycle de l'Enseignement Fondamentalp.158

MINISTERE DEL'URBANISME ET DEL'HABITAT

13 fév. 1996 arrêté interministériel n°96-0227/MUH-MATS. portant ouverture des enquêtes préalables à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Kidal et environs.....p.158

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'HYDRAULIQUE

15 fév. 1996 arrêté n°96-0238/MMEH-SG portant attribution à monsieur El Hadji Lamine DABO d'une autorisation de prospection d'or et d'argent à Darsalam (cercle de Kéniéba).....p.158

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

L O I S

Loi n°96-009/ Portant création de la Direction de la Coopération Internationale**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;****Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :****ARTICLE 1ER :** Il est créé un service central dénommé Direction de la Coopération Internationale.**ARTICLE 2 :** La Direction de la Coopération Internationale a pour missions de :

- élaborer les éléments de la politique nationale en matière de promotion de la coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique internationale;
- coordonner et contrôler les activités des missions diplomatiques et consulaires et de tous autres organismes nationaux chargés de la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet elle procède à :

- toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de ladite politique notamment celles relatives aux questions économiques internationales liées à l'aide au développement
- la mise en oeuvre des procédures administratives de conclusion et de suivi des accords et conventions de financement auxquels le Mali est partie.

ARTICLE 3 : La Direction de la Coopération Internationale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Coopération Internationale.**ARTICLE 5 :** La présente loi abroge l'Ordonnance N° 90-27/P-RM du 19 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de la Coopération Internationale.**Bamako, le 13 février 1996****Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.****Loi n°96-010/ Portant création de la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires****L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;****Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :****ARTICLE 1ER :** Il est créé un service central dénommé Direction des Affaires Juridiques et Consulaires.**ARTICLE 2 :** La Direction des Affaires Juridiques et Consulaires a pour missions de :

- élaborer les éléments de la politique nationale en matière de négociation, de conclusion, de ratification, d'application, d'interprétation et de gestion des accords et traités internationaux ;
- veiller à la protection et à la défense des intérêts des nationaux maliens dans leurs rapports avec l'étranger conformément aux normes internationales et nationales ;
- assurer le suivi, le contrôle et la coordination des relations consulaires du Mali ;
- centraliser et conserver les accords et traités internationaux ;
- assurer la mise en oeuvre, au plan national, des dispositions des traités et accords internationaux auxquels le Mali est partie.

ARTICLE 3 : La Direction des Affaires Juridiques et Consulaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires.**ARTICLE 5 :** La présente loi abroge l'ordonnance N° 90-28/P-RM du 1er juin 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.**Bamako, le 13 février 1996****Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE****Loi n°96-011/ Portant création de la Direction des Affaires Politiques****L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;****Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :****ARTICLE 1ER :** Il est créé un service central dénommé Direction des Affaires Politiques.**ARTICLE 2 :** La Direction des Affaires Politiques a pour missions de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'établissement et de gestion des relations politiques avec les autres Etats ;
- animer, coordonner et contrôler les activités des missions diplomatiques chargées de la mise en oeuvre de cette politique ;
- assurer le suivi des relations avec les Missions accréditées

au Mali ;

- suivre l'évolution de la situation politique internationale
- faire des suggestions quant à la politique de l'Etat en matière d'établissement, de suivi et de gestion des relations avec les organisations sous-régionales et internationales.

A cet effet, elle procède à :

- toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de la diplomatie du pays concernant les questions politiques dans les rapports avec les autres Etats ;
- l'information constante du Ministre et des missions diplomatiques et consulaires maliennes sur la politique nationale et internationale ;
- toutes recherches et études nécessaires dans le cadre de la résolution des questions de politiques internationales.

ARTICLE 3 : La Direction des Affaires Politiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Politiques.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge l'Ordonnance N° 90-28/P-RM du 1er juin 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

Bamako, le 13 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°96-012/ portant création de l'Inspection des services diplomatiques et consulaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : L'Inspection des services diplomatiques et consulaires a pour missions de veiller au bon fonctionnement des services du département et des missions diplomatiques et consulaires.

A cet effet, elle est chargée de :

- préparer toutes les mesures relatives au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et à la qualité de leurs prestations ;
- vérifier si les différents services oeuvrent à la réalisation des

missions assignées ;

- procéder, sur instruction du ministre, à tout contrôle au niveau des services du département et des missions diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 3 : L'inspection des services diplomatiques et consulaires est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est assisté d'inspecteurs nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'inspection des services diplomatiques et consulaires.

Bamako, le 13 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.**

Loi n°96-013/Portant création des services rattachés au Secrétariat Général du ministère chargé des Affaires Etrangères.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du Secrétariat Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères les services rattachés dénommés comme suit :

- Bureau du Chiffre,
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat,
- Bureau de l'Information et de la Presse.

LE BUREAU DU CHIFFRE :

ARTICLE 2 : Le Bureau du Chiffre a pour mission de gérer toutes les communications échangées sur le réseau du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Il a aussi en charge, en relation avec les services techniques concernés, la protection du secret de ces communications.

LE BUREAU DE LA TRADUCTION ET DE L'INTERPRETARIAT :

ARTICLE 3 : Le Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat a pour missions de :

- assurer et contrôler la traduction des documents officiels
- assurer l'Interprétariat au cours des audiences, rencontres officielles, réunions et conférences.

LE BUREAU DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE :

ARTICLE 4 : Le Bureau de l'Information et de la Presse a

pour missions de :

- collecter et traiter les informations ;
- veiller à l'information permanente des missions diplomatiques et consulaires du Mali.

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services rattachés au Secrétariat Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Bamako, le 13 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-**

Loi n°96-014/portant abrogation de l'ordonnance n°92-013/P.CTSP du 2 mars 1992 portant création du projet aménagement de terroirs villageois dans la zone agro-écologique du moyen Bani-Niger.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'Ordonnance n°92-013/P-CTSP du 2 mars 1992 portant création du Projet Aménagement de Terroirs Villageois dans la Zone Agro-Ecologique du Moyen Bani-Niger est abrogée dans toutes ses dispositions.

Bamako, le 13 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.**

Loi n°96-015/Portant Statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : Définition - création - mission

ARTICLE 1ER : L'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : L'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel est créé par la loi

qui fixe :

- la dénomination ;
- le cadre de sa mission ;
- la dotation initiale de l'Etat ainsi que l'énumération de catégories de ressources dont il dispose ;
- les organes d'administration et de gestion.

ARTICLE 3 : L'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel est chargé d'effectuer des activités de recherche, de formation ou de promotion culturelle.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel dispose de tous les moyens de droit et notamment :

- la faculté d'acquérir des biens à titre gratuit ou onéreux ;
- la capacité de contracter ;
- le droit d'ester en justice ;
- l'obligation de répondre sur son patrimoine propre des obligations contractuelles ou celles résultant de conséquences dommageables de ses activités.

ARTICLE 5 : L'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel relève de l'Etat ou d'une collectivité publique désignée par son acte constitutif.

CHAPITRE II : Organes d'administration et de gestion

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel sont :

- un organe délibérant ;
- un organe d'exécution ;
- un ou plusieurs organes de consultation.

ARTICLE 7 : L'acte constitutif de l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel détermine la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres des différents organes.

CHAPITRE III : Regime financier et comptable

ARTICLE 8 : L'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel est soumis aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 9 : Tout Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel établit annuellement un projet de budget équilibré en recettes et en dépenses, qui ne devient définitif qu'après le vote de l'organe délibérant et l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 : Les dépenses de l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement.

ARTICLE 11 : L'Etablissement Public à caractère

Scientifique, Technologique ou Culturel est soumis au contrôle financier applicable aux Etablissements Publics à caractère Administratif.

ARTICLE 12 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'exécution des opérations financières et comptables des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel.

Toutefois, en attendant l'adoption de ce décret, les opérations financières et comptables des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel restent soumises au règlement financier en vigueur en République du Mali, sauf dérogation expresse prévue par la loi de création de l'Etablissement.

CHAPITRE IV : Regime des biens et deniers

ARTICLE 13 : L'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel possède un patrimoine propre constitué de la dotation initiale de l'Etat ou de la collectivité publique et des biens dont il acquiert la propriété.

Il est affecté par l'Etat ou la collectivité publique de rattachement des moyens nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 14 : L'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel doit tenir un inventaire permanent qui distingue ses biens propres de ceux de la collectivité de rattachement qui lui sont seulement affectés.

ARTICLE 15 : Le patrimoine propre de l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel fait partie du domaine privé.

Toutefois, sont inaliénables et imprescriptibles, ceux des biens de l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel affectés à l'usage public ou spécialement aménagés pour l'exploitation du service public dont la gestion lui est confiée.

ARTICLE 16 : Les voies d'exécution prévues par le code de procédure civile, commerciale sociale et ne peuvent être employées contre l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel.

Les créanciers de l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel doivent, le cas échéant, recourir à la procédure d'inscription d'office pour obtenir de l'autorité de tutelle le règlement des sommes dues.

ARTICLE 17 : L'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel peut recourir à la procédure de l'état exécutoire lorsqu'il n'est pas parvenu à recouvrer ses créances à l'amiable, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement financier en ce qui concerne les créances de l'Etat.

CHAPITRE V : Regime des actes et du personnel

ARTICLE 18 : L'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel, dans le cadre de l'exécution de sa mission, dispose du droit de prendre des décisions exécutoires, d'ester en justice et peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 19 : L'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel est soumis à la réglementation sur les marchés publics.

ARTICLE 20 : Le personnel des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel peut comprendre :

- des agents de l'Etat en position de détachement ;
- des agents engagés conformément au régime applicable au personnel des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ou au Code du travail le cas échéant ;
- des agents mis à sa disposition au titre de l'assistance technique.

CHAPITRE VI : Tutelle

ARTICLE 21 : L'autorité chargée des attributions de tutelle sur l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel est le représentant de la personne publique créatrice. Elle est garante :

- de la réalisation de la mission de l'Etablissement ;
- du respect par l'Etablissement des textes organiques, du statut, des accords et conventions ;
- du patrimoine de l'Etablissement.

L'acte constitutif de chaque Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel précisera le domaine d'intervention et les modalités d'exercice de la tutelle.

CHAPITRE VII : Contrôle

ARTICLE 22 : Les services de contrôle de l'Etat exercent leur contrôle sur l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues par les dispositions qui réglementent leur mode d'intervention.

Bamako, le 13 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°96-016/ Portant création de l'unité de gestion forestière.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service rattaché à la Direction Nationale des Ressources Forestières, en abrégé U.G.F.

ARTICLE 2 : L'Unité de Gestion Forestière a pour missions

- la mise en valeur durable et la gestion des forêts classées des Monts Mandingues, de la Faya et du Sounsou avec la participation des populations riveraines ;
- la conception, l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion ;
- l'appui aux populations riveraines desdites forêts pour la mise en application des plans d'aménagement et de gestion
- l'appui à la protection, à l'exploitation et à la conservation de la biodiversité des forêts classées concernées ;
- la promotion de l'adhésion des populations riveraines et des opérateurs privés dans la gestion des forêts classées concernées ;
- l'appui à la mise en place par des opérateurs privés spécialisés, du système de gestion participative des populations rurales ;
- la promotion de l'adhésion des femmes dans la gestion forestière, notamment l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers ;
- l'appui à la valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux issus des forêts classées concernées et le développement de leurs filières ;
- le contrôle de la gestion participative.

ARTICLE 3 : L'Unité de Gestion Forestière est financée par le Budget d'Etat, les ressources extérieures et ses ressources propres.

ARTICLE 4 : L'unité de Gestion Forestière est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 5 : Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion Forestière est assisté par un adjoint nommé par décision du Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité de Gestion Forestière sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 : La présente loi abroge la Loi N°88-01/AN-RM du 28 mars 1988 portant création de l'Opération Aménagement et Productions Forestières (O.A.P.F.).

Bamako, le 13 février 1996
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-

Loi n°96-017/ Abrogeant l'Ordonnance n°90-49/P-RM du 04 septembre 1990 portant création du service du matériel des travaux publics.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance N°90-49/P-RM du 04 septembre 1990 portant création du Service du Matériel des Travaux Publics.

Bamako, le 13 février 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-

Loi n°96-018/ Portant création du droit de traversée routière.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé en République du Mali un Droit de Traversée Routière dans le but d'assurer la fluidité du trafic routier par l'institution d'une organisation adéquate du contrôle routier.

ARTICLE 2 : Le Droit de Traversée Routière est perçu sur tous les véhicules routiers de transport commercial de voyageurs et de marchandises chargés ou vides empruntant un axe interurbain et / ou international.

ARTICLE 3 : Les produits du Droit de Traversée Routière (recettes brutes) sont répartis comme suit :

- 50 % pour assurer la mise en place, le fonctionnement et l'équipement des structures de contrôle routier, le financement de tout projet de développement des transports routiers.
- 25 % pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.
- 25 % pour l'équipement et l'octroi d'indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier dans le cadre du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les taux du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 5 : Les modalités pratiques de perception et de reversement au Trésor du Droit de Traversée Routière sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 : La présente loi abroge l'Ordonnance N°92-046/P-CTSP du 05 juin 1992 portant création du Droit de Traversée Routière.

Bamako, le 13 février 1996
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.-

Loi n°96-019/ Portant création des fonds relatifs

au droit de traversée routière.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Fonds du Droit de Traversée Routière ;
- Fonds pour l'Equiperment des Transporteurs routiers interurbains et internationaux ;
- Fonds de Sécurité pour l'Equiperment et l'Octroi d'Indemnités aux agents des Forces de Sécurité chargés du contrôle routier.

ARTICLE 2 : Les fonds visés à l'article 1er ci-dessus sont alimentés respectivement par 50 %, 25 % et 25 % du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 3 : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est destiné à financer :

- la mise en place, l'équipement et le fonctionnement des structures du contrôle routier ;
- la création d'infrastructures de transport routier ;
- toute action tendant à promouvoir le développement des transports et la sécurité routière.

ARTICLE 4 : Le Fonds pour l'Equiperment des Transporteurs routiers interurbains et internationaux est destiné à :

- garantir les opérations d'acquisition de moyens de transport par les transporteurs routiers interurbains et internationaux
- assurer les dépenses courantes de fonctionnement du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

ARTICLE 5 : Le Fonds pour l'Equiperment et l'Octroi d'Indemnités aux agents des forces de sécurité est destiné à financer l'équipement et le fonctionnement courant et à octroyer des indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier.

ARTICLE 6 : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des fonds visés à l'article premier ci-dessus.

Le ministre chargé des Transports en est l'ordonnateur secondaire.

L'Agent Comptable Central du Trésor en est le comptable.

ARTICLE 7 : L'organisation et les modalités de gestion de chaque fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : La présente loi abroge l'Ordonnance N°92-047/P-CTSP du 05 juin 1992 portant création du Fonds du Droit de Traversée Routière.

Bamako, le 13 février 1996
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

Loi n°96-020/ Relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 janvier 1996.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : Des dispositions générales

ARTICLE 1ER : Sont interdits sur l'ensemble du territoire national l'exercice de la profession de détective privé et l'exercice de toutes activités de police privée autres que celles de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

ARTICLE 2 : Toute entreprise qui exerce, sous une forme quelconque, une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales de façon exceptionnelle, permanente ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle de personnes susceptibles de se trouver à un titre ou à un autre sur les lieux de la surveillance ou à l'intérieur des bâtiments ou locaux protégés est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3 : Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux, de métaux précieux ainsi que tous documents permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds.

ARTICLE 4 : Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à assurer aux personnes physiques de façon exceptionnelle, permanente ou discontinue, des services ayant pour objet leur protection par des agents spécialisés en autodéfense, est considérée comme une entreprise de protection de personnes.

ARTICLE 5 : Les activités visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne peuvent s'exercer que dans le cadre de sociétés commerciales.

Les entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes ne peuvent exercer que l'une des activités définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Elles ne peuvent associer une autre activité commerciale à celles définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus

CHAPITRE II : Des conditions d'exercice

SECTION 1 : De l'agrément

ARTICLE 6 : Nul ne peut être dirigeant, associé, gérant de droit ou de fait d'une entreprise exerçant les activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes s'il n'est de nationalité malienne.

ARTICLE 7 : L'exercice des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes est subordonné à l'obtention d'un agrément. Cet agrément ne confère aucune prérogative de puissance publique.

SECTION 2 : Des interdictions et des incompatibilités

ARTICLE 8 : La dénomination des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes doit mentionner très clairement leur caractère privé, afin d'éviter toute confusion avec les services publics de Police ou de Gendarmerie.

Aucun terme susceptible de prêter confusion avec un service public ne devra figurer dans la dénomination et dans le sigle.

ARTICLE 9 : Il est interdit aux entreprises exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'autres événements. Il leur est aussi interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

ARTICLE 10 : Il est interdit de faire état de la qualité d'anciens fonctionnaires de police, d'anciens gendarmes ou militaires que pourrait avoir les dirigeants ou employés desdites entreprises.

ARTICLE 11 : Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles ne peuvent exercer leurs fonctions sur la voie publique. Ils n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde.

Lorsque, exceptionnellement, les gardiens exercent une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée.

ARTICLE 12 : Les entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ne peuvent se livrer à des opérations de maintien d'ordre, à aucun agissement pouvant attenter à la libre circulation des personnes et des véhicules.

En aucun cas, l'exercice des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ne peut être de nature à troubler l'ordre public.

ARTICLE 13 : En sus des conditions édictées par le Code de Commerce, nul ne peut être dirigeant, associé, gérant de droit ou de fait d'une entreprise exerçant les activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, ni y être employé, s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou pour atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

SECTION 3 : Du port d'armes et du port de l'uniforme

ARTICLE 14 : Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds sont astreints, dans l'exercice de leurs fonctions, au port d'un uniforme qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes des Forces Armées, des Forces de Sécurité et des personnels des services publics.

Les personnels des entreprises de protection de personnes ne sont pas astreints au port de l'uniforme.

ARTICLE 15 : Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds peuvent être armés d'armes de 2ème et de 3ème catégories dans les conditions légales en vigueur.

Les personnels des entreprises de protection de personnes ne peuvent être armés.

CHAPITRE III : De la responsabilité et des sanctions

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire de l'agrément est garant de l'aptitude physique et morale de ses agents. Il doit exercer sur eux un contrôle permanent.

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire une assurance couvrant, dans l'exercice de leurs fonctions, à la fois les risques particuliers encourus par ses agents et les dommages qui pourraient être causés à autrui du fait de ceux-ci.

ARTICLE 18 : L'usage des armes de 2ème et 3ème catégories lors de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds se fait sous la responsabilité de l'entreprise et est soumis au respect du Code Pénal.

En cas de coups et blessures non justifiés, la responsabilité pénale et civile de l'auteur reste et demeure entièrement engagée.

ARTICLE 19 : Toute violation des dispositions contenues dans la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales et

civiles, est passible de l'avertissement, de la suspension ou du retrait pur et simple de l'agrément.

ARTICLE 20 : L'avertissement est publié au frais de l'entreprise contrevenante.

ARTICLE 21 : La suspension, qui ne peut excéder trois (3) mois, entraîne la fermeture provisoire de l'entreprise pendant la période considérée.

Elle est prononcée par le Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 22 : Le retrait de l'agrément entraîne la fermeture de l'entreprise. Il est prononcé par le Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 23 : A chaque fois que l'activité de l'entreprise ou que le comportement de son personnel constitue une menace pour l'ordre public ou est à l'origine de troubles de l'ordre public ou constitue une menace pour la sécurité, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'agrément peuvent être prononcés, selon la gravité des faits.

ARTICLE 24 : Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 alinéa 2 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 250 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

ARTICLE 25 : Toute personne assurant de fait les activités visées aux articles 1er, 3 et 4 sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 250 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

ARTICLE 26 : Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 24 et 25 susvisés.

CHAPITRE IV : De la formation

ARTICLE 27 : La formation des personnels de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de

personnes incombe aux entreprises qui les emploient. Les services de sécurité ont accès à tout moment à ces entreprises et aux centres de formation pour veiller sur la sécurité et les conditions de la formation.

CHAPITRE V : Des dispositions transitoires

ARTICLE 28 : Toutes les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes exerçant sur le territoire national disposent d'un délai de trois (3) mois pour se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées, à compter de la date de promulgation de

la présente loi.

Bamako, le 21 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°96-021/ Portant autorisation de certains jeux de hasard dans des Etablissements spécialisés.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 décembre 1995.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Sous les conditions énoncées dans les articles suivants, certains jeux de hasard sont autorisés dans des établissements spécialisés.

ARTICLE 2 : On entend par établissement spécialisé tout établissement ouvert au public et ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard autorisés. Cet établissement spécialisé doit être intégré à un établissement hôtelier de classe internationale.

ARTICLE 3 : Les jeux de hasard autorisés sont :

1°) les jeux de hasard dits de "contre partie", à savoir la boule, la roulette, le black-jack et les autres jeux de même nature habituellement pratiqués dans les établissements similaires de niveau international ;

2°) les jeux de hasard dits "de cercle", à savoir le baccara chemin de fer, le baccara américain et les autres jeux de même nature habituellement pratiqués dans les établissements similaires de niveau international ;

3°) les jeux basés sur les machines automatiques comme les machines à sous.

ARTICLE 4 : L'organisation des jeux de hasard est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

L'autorisation est accordée après enquête sur les garanties morales et financières présentées par le postulant.

ARTICLE 5 : L'organisation des jeux de hasard autorisée est réservée :

1°) aux personnes physiques de nationalité malienne âgées de 21 ans révolus ;

2°) aux personnes morales de droit malien.

ARTICLE 6 : Les locaux affectés aux jeux de hasard doivent répondre aux conditions de sécurité généralement

applicables aux établissements ouverts au public.

ARTICLE 7 : L'accès des locaux est interdit :

- 1°) aux mineurs de moins de dix huit (18) ans ;
- 2°) aux militaires et assimilés de tout grade et de toute nationalité en uniforme qui ne sont pas en service commandé
- 3) à tout civil porteur d'armes à feu ou d'armes blanches ;
- 4°) aux individus en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer des scandales ou des incidents.

Un contrôle est exercé à l'entrée des salles de jeux par un employé de l'établissement.

ARTICLE 8 : L'organisateur de jeux de hasard est tenu au respect des heures d'ouverture et de fermeture des établissements, des mesures de sécurité et des normes de maintenance des appareils et des installations.

ARTICLE 9 : Il sera opéré un prélèvement de 15 % sur le produit brut des jeux au profit de l'Etat, dont 10 % pour le Trésor Public et 5 % affecté à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie pour le développement du tourisme.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être retirée. En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 : Le directeur de l'établissement spécialisé doit veiller à la régularité des jeux. Il est civilement responsable des dommages causés par les infractions qui pourraient être commises dans ledit établissement.

ARTICLE 12 : Sans préjudice des sanctions administratives, les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 seront punies d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an peut être prononcée.

ARTICLE 13 : L'exploitant qui continue ses activités, en dépit d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploitation des jeux de hasard, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 4 000 000 à 8 000 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 14 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 21 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°96-022/ Regissant la mutualité en République du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 1996 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : Dispositions générales - définition - objet

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe les principes fondamentaux régissant la Mutualité en République du Mali.

ARTICLE 2 : Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement au moyen des cotisations de leurs membres se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leurs familles une action de prévoyance, de solidarité et d'entr'aide.

A ce titre, elles assurent notamment :

- la prévention des risques sociaux liés à la personne et à la réparation de leurs conséquences ;
- la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;
- le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie.

ARTICLE 3 : Pour la réalisation des objectifs définis à l'Article 2, les mutuelles peuvent :

- mener toutes opérations participant à la réparation des risques sociaux ;
- créer conformément à la Législation en vigueur des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou culturel.

TITRE II : Règles générales de fonctionnement des mutuelles

CHAPITRE I : Droits et obligations des membres

ARTICLE 4 : Les mutuelles comprennent d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, elles peuvent admettre des membres d'honneur qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans bénéficier des avantages sociaux.

ARTICLE 5 : Les membres participants sont égaux en droits et obligations.

Les mutuelles ne peuvent instituer en ce qui concerne le niveau des prestations et des cotisations des discriminations entre membres ou catégories de membres participants, si elles ne sont pas justifiées par les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de la famille des intéressés.

Les cotisations peuvent être modulées en fonction du revenu des membres participants.

CHAPITRE II : Statuts

ARTICLE 6 : Les statuts déterminent :

- 1- le siège social ;
- 2- l'objet de la mutuelle ;
- 3- les conditions et les modes d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion des adhérents et éventuellement des membres d'honneur ;
- 4- l'organisation, le fonctionnement, la gestion et le contrôle de la mutuelle ;
- 5- la composition du bureau du conseil d'administration et de la commission de contrôle, le mode d'élection et de remplacement de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;
- 6- les conditions de vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres participants de se faire représenter ;
- 7- les obligations et les droits des membres participants ou de leurs familles ;
- 8- les modes de placement ou de retrait des fonds ;
- 9- les modes de représentation des délégués des unions et fédérations de mutuelles en assemblée générale ;
- 10- les conditions de la dissolution volontaire de la mutuelle ou de sa liquidation ;
- 11- les dispositions à prendre en cas de disparition d'un membre.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres établit les statuts-types des mutuelles, unions et fédérations des mutuelles et détermine les dispositions de ces statuts-types qui ont un caractère obligatoire.

ARTICLE 8 : Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents qu'elles sont régies par la présente loi.

Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes "mutuel", "mutuelle", "mutualité" ou "mutualiste" à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'Article 9.

Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par la présente loi.

ARTICLE 9 : Toute mutuelle est tenue de déposer ses statuts après approbation de l'assemblée constitutive auprès de l'autorité administrative contre un récépissé.

ARTICLE 10 : Aucune mutuelle ne peut fonctionner avant :

- l'obtention du récépissé délivré par l'autorité administrative de son siège ;
- l'approbation du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 11 : L'approbation ou le refus d'approbation

doit intervenir dans le délai de trois (3) mois, à compter de la date de réception des statuts par l'autorité administrative.

ARTICLE 12 : L'approbation ne peut être refusée que lorsque :

- 1- les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ou aux dispositions obligatoires des statuts-types mentionnés à l'Article 7.
- 2- les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses et aux engagements.

ARTICLE 13 : Les modifications statutaires ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Elles sont considérées comme acceptées si à l'expiration d'un délai d'un mois, l'approbation n'a pas été refusée. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas prévus à l'Article 12.

Toutefois, les modifications des dispositions statutaires fixant le montant ou le taux des cotisations et des prestations ne font l'objet que d'une déclaration à l'autorité administrative.

CHAPITRE III : Unions et Fédérations de Mutuelles

ARTICLE 14 : Les mutuelles peuvent constituer entre elles, des unions qui ont notamment pour objet de créer des établissements et services mentionnés à l'Article 3 de la présente loi ou des services de réassurance communs à l'ensemble des mutuelles adhérentes. Ces unions peuvent se grouper en fédérations de mutuelles en vue de poursuivre les mêmes buts.

Les unions et fédérations ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles adhérentes.

ARTICLE 15 : L'assemblée générale des unions et fédérations est composée des délégués, des mutuelles adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les mutuelles adhérentes.

ARTICLE 16 : Sous réserve des dispositions ci-dessus, les unions de mutuelles et les fédérations sont régies par les mêmes dispositions que les mutuelles.

CHAPITRE IV : Fusion, scission, dissolution et liquidation

ARTICLE 17 : La fusion de deux ou de plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la ou des mutuelles appelées à disparaître et de la mutuelle absorbante. Elle devient définitive après approbation du Ministre de Tutelle dans les conditions définies par l'Article 11.

ARTICLE 18 : Le groupement absorbant reçoit l'actif et est tenu d'acquitter le passif.

ARTICLE 19 : La scission d'une mutuelle en plusieurs mutuelles peut être prononcée par une assemblée générale statuant comme en matière de dissolution. Elle devient définitive après approbation dans les conditions définies par l'Article 10 de la présente loi.

ARTICLE 20 : La dissolution volontaire d'une mutuelle ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée générale doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents. Le procès-verbal de dissolution est adressé à l'autorité administrative dans les dix (10) jours qui suivent.

ARTICLE 21 : L'autorité administrative a trente (30) jours à compter de la date de réception du procès-verbal de dissolution pour se déterminer définitivement. Passé, ce délai, la dissolution est considérée comme acquise.

ARTICLE 22 : Dans le cas où, en vue de la dissolution d'une mutuelle, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire s'est avérée impossible après deux convocations, la dissolution peut être prononcée par l'autorité administrative.

ARTICLE 23 : La dissolution entraîne d'office l'annulation de l'approbation de l'autorité de tutelle, mais ne radie la mutuelle au répertoire national qu'après diffusion de son acte de liquidation.

ARTICLE 24 : La mutuelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Les opérations de liquidation sont accomplies sous la surveillance de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.

Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées :

a -le montant des engagements contractés vis à vis des tiers
b -les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants ;

c -les sommes égales au montant des dons et legs pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation ;

d -les sommes nécessaires pour couvrir dans la limite de l'actif restant, les droits à l'admission et les cotisations de la première année dus à la mutuelle à laquelle les membres participants de la mutuelle dissoute donneraient leur adhésion.

ARTICLE 25 : Le surplus éventuel de l'actif social est attribué à des organismes de bienfaisance publics ou privés.

ARTICLE 26 : La mutuelle, l'union ou la fédération de mutuelle ainsi liquidée est considérée comme définitivement éteinte.

~~TITRE III : Administration - gestion - contrôle - ressources - dispositions financières.~~

CHAPITRE I : Administration - gestion - contrôle

ARTICLE 27 : L'administration, la gestion et le contrôle d'une mutuelle sont assurés respectivement par :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- la commission de contrôle.

ARTICLE 28 : L'assemblée générale est l'instance suprême de décision. Elle comprend les membres régulièrement inscrits. Le droit de vote appartient à chacun des membres. Toutefois les mutuelles qui, en raison de l'importance de leur effectif ou de l'étendue de leur circonscription, n'ont pas la possibilité de réunir tous les membres en assemblée générale, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'assemblée est composée de délégués élus par ces sections.

ARTICLE 29 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire dans les cas de fusion, d'union de fédération, de scission ou de dissolution ou dans les cas de décision importante nécessitant la convocation d'une réunion extraordinaire dans les conditions prévues par les statuts de chaque mutuelle.

ARTICLE 30 : L'assemblée générale se prononce sur le compte-rendu de la gestion technique, morale et financière du conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des administrateurs et des membres de la commission de contrôle dans les conditions prévues par les statuts.

Elle est obligatoirement appelée à se prononcer sans pouvoir déléguer ses compétences sur :

- les statuts et règlements intérieurs et leurs modifications
- les règlements qui déterminent les modalités de gestion administrative et financière des services et établissements gérés par la mutuelle ;

- l'adhésion ou le retrait d'une union ou fédération de mutuelles;

- la fusion, la scission et la dissolution volontaire;
- les emprunts relevant de sa compétence.

ARTICLE 31 : Pour la détermination des montants ou des taux des cotisations, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au conseil d'administration sous réserve que la délégation soit confirmée annuellement.

ARTICLE 32 : Le conseil d'administration est élu au sein de l'assemblée générale. Il est l'organe d'administration et de gestion et est chargé d'appliquer les délibérations de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration dispose pour l'administration et la gestion de la mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la

présente loi et les statuts de la mutuelle.

ARTICLE 33 : Le conseil d'administration est chargé de l'élaboration du rapport technique, moral et financier qu'il doit présenter à l'assemblée générale.

ARTICLE 34 : L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de 18 ans accomplis sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune condamnation entraînant déchéance des droits civiques et civils.

ARTICLE 35 : Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et d'honneur.

ARTICLE 36 : Le conseil d'administration doit être composé pour les deux tiers au moins, des membres participants. Il est renouvelé dans le délai et les conditions fixés par les statuts de chaque mutuelle.

Sauf, pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

ARTICLE 37 : Dans les cas déterminés par les statuts, les représentants des salariés peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 38 : Lorsque les dimensions et les activités de la mutuelle le requièrent, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs nécessaires à un directeur en vue d'assurer sous son contrôle le fonctionnement de la mutuelle.

ARTICLE 39 : Le directeur peut être recruté en dehors des membres de la mutuelle, mais s'il en est Membre, il ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur ou de membre de la commission de contrôle. Il peut cependant assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 40 : La commission de contrôle est élue au sein de l'assemblée générale. Elle est composée de membres n'appartenant pas au personnel salarié de la mutuelle, n'ayant pas la qualité d'administrateur et n'ayant pas participé à la gestion de la mutuelle au cours de l'exercice précédant leur élection.

ARTICLE 41 : La commission de contrôle est l'organe de contrôle des activités de la mutuelle. Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, soumet chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit sur la gestion comptable de la mutuelle et signale les inexactitudes éventuelles relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 42 : Les membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle doivent jouir de la plénitude de leurs droits civiques.

ARTICLE 43 : Les fonctions de membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle ne sont pas rémunérées.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider exceptionnellement d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, en raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes. En outre, peuvent être remboursés les frais de déplacement et de séjour des administrateurs et des contrôleurs.

ARTICLE 44 : Il est interdit aux administrateurs et aux contrôleurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celui-ci.

ARTICLE 45 : Sous réserve des dispositions de l'Article 43, il est interdit aux administrateurs et aux contrôleurs de recevoir à l'occasion de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 46 : Les mutuelles ne peuvent pour le recrutement de leurs adhérents, ni recourir à des intermédiaires commissionnés, ni attribuer à leur personnel des rémunérations qui soient fonction du nombre d'adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

ARTICLE 47 : Les mutuelles sont valablement représentées en justice par leur président ou par toute personne ayant reçu délégation de pouvoir du président ou mandat spécial du conseil d'administration à cet effet.

CHAPITRE II : Ressources - dispositions financières

ARTICLE 48 : Les mutuelles peuvent faire tous les actes de la vie civile nécessaires à la réalisation des buts définis par leurs statuts et règlements intérieurs conformément aux dispositions prévues à l'Article 2 de la présente loi.

ARTICLE 49 : Les ressources essentielles de la mutuelle sont :

- le droit d'adhésion
- la cotisation.

Toutefois, les ressources peuvent être améliorées par :

- les emprunts contractés ;
- les contributions des membres d'honneur ;
- les produits des activités ;
- les dons, legs et subventions diverses.

ARTICLE 50 : Les emprunts contractés, les dons, legs et subventions doivent être accordés conformément à l'objet social de la mutuelle et faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.

ARTICLE 51 : Les mutuelles peuvent placer des fonds dans les unions auxquelles elles sont affiliées et dans les

établissements financiers agréés.

Les conditions de dépôt et de placement des fonds des mutuelles sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 52 : Les excédents annuels nets sont soumis à un prélèvement obligatoire pour la constitution de fonds de réserve légale de la mutuelle avant toute autre utilisation.

ARTICLE 53 : Le fonds de réserve légale est une marge financière pour la sécurité de la mutuelle égale au moins à 30% des excédents nets.

ARTICLE 54 : La comptabilité des mutuelles doit être tenue conformément à une réglementation qui sera fixée par l'autorité administrative et qui peut en outre prescrire la tenue des pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés modèles approuvés.

L'exercice comptable est fixé par les statuts de chaque mutuelle.

Dans le courant des trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration prépare les documents à soumettre à l'assemblée générale annuelle :

- le rapport annuel d'activités ;
- le bilan et ses annexes ;
- le programme d'activités ;
- le budget prévisionnel pour la réalisation du programme d'activités ;
- tout autre renseignement requis par les statuts.

ARTICLE 55 : En cas de dysfonctionnement constaté, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à une inspection par enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière des structures mutualistes afin de s'assurer qu'elles se conforment aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 56 : En cas de défaillance caractérisée dans la gestion de la structure mutualiste, d'irrégularités constatées au terme d'une inspection ou à la suite des opérations de contrôle, l'autorité administrative peut prendre toutes mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts des membres ou des tiers concernés.

Elle peut notamment :

- convoquer l'assemblée générale en vue de délibérer sur les mesures propres à régulariser la situation ;
- donner un avertissement à la Mutuelle d'avoir à régulariser la situation dans un délai déterminé ;
- suspendre les dirigeants ;
- retirer l'approbation.

TITRE IV : Dispositions pénales

ARTICLE 57 : Sont punis des peines prévues aux Articles

207 et 208 du Code Penal :

- Les administrateurs, les membres de la commission de contrôle, les directeurs et salariés des structures mutualistes qui ont sciemment communiqué ou publié des documents comptables inexacts ou des rapports visant à dissimuler la situation véritable de la mutuelle ;

- Les administrateurs, membres de la commission de contrôle, directeurs et salariés de mutuelles qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la mutuelle un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une société ou, une entreprise dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

ARTICLE 58 : Sont punis d'une amende de 300 à 18.000 Francs sans préjudice de peine plus grave encourue du fait d'infractions connexes :

- Les administrateurs, les membres de la commission de contrôle, les directeurs et salariés de mutuelle qui se rendent coupables d'infractions aux Articles 5, 8, 9, 10, 13, 34, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 52, et aux textes pris pour l'application de ces dispositions ;

ARTICLE 59 : Sont punis des peines prévues à l'Ordonnance No 6/CMLN du 15 mars 1974 modifiée par l'Ordonnance No 13/CMLN du 22 avril 1974 reprimant les atteintes aux biens publics :

Les administrateurs, les membres de la commission de contrôle, les directeurs de groupement mutualistes ou tout autre employé de structure mutualiste qui auront commis un détournement portant sur des fonds, avoirs, biens au préjudice des structures mutualistes.

Bamako, le 21 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°96-040/P.RM par décret en date du 8 février 1996

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à l'étude de factibilité et d'impact du Barrage de Tossaye pour un montant de Huit Cent Trente Millions Six Cent Quatre Vingt Douze Mille (830 692 000) Francs CFA H.T et un délai d'exécution de 16 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Ingénieurs-Conseils COYNE et BELLIER.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N° 96-041/P.R.M. Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°90-058/AN-RM du 20 juillet 1990 portant création de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République.

CHAPITRE II : Organisation

ARTICLE 2 : La Direction du Protocole de la République est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères, le directeur est chargé de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le directeur est secondé et assisté d'un directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le directeur adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La Direction du Protocole de la République comprend trois (3) départements :

- le Département des Privilèges et Immunités ;
- le Département du Cérémonial ;
- le Département des Accueils, Visites et Conférences.

ARTICLE 6 : Le Département des Privilèges et Immunités traite toutes les questions relatives à l'application des différentes conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et sur les privilèges et immunités

de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées du système des Nations Unies.

Il est chargé, à cet égard, de la mise en oeuvre de la réglementation nationale sur les franchises diplomatiques.

ARTICLE 7 : Le Département des Privilèges et Immunités comprend deux (2) sections :

- la Section des Franchises Diplomatiques ;
- la Section des Passeports Officiels et Visas.

ARTICLE 8 : Le Département du Cérémonial est chargé de toutes les cérémonies officielles en République du Mali.

Il effectue les études nécessaires pour l'amélioration des usages protocolaires et l'amélioration des prestations du Protocole de la République.

ARTICLE 9 : Le Département du Cérémonial comprend deux (2) sections :

- la Section des Cérémonies Officielles ;
- la Section des Etudes.

ARTICLE 10 : Le Département des Accueils, Visites et Conférences est chargé de l'organisation, de l'accueil et du séjour des personnes étrangères en visite au Mali.

Il s'occupe de leur hébergement et de toutes les commodités liées à leur séjour.

Le Département des Accueils, Visites et Conférences s'occupe de l'organisation des conférences, séminaires et réunions dans lesquels les institutions de la République sont impliquées.

ARTICLE 11 : Le Département des Accueils, Visites et Conférences comprend deux (2) sections :

- la Section des Accueils et Visites,
- la Section des Conférences.

ARTICLE 12 : Les chefs de département, assimilés aux chefs de division des services centraux, et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

CHAPITRE III : Fonctionnement

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du directeur, les chefs de département préparent les études techniques, les programmes concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs sections.

ARTICLE 14 : Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de département, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activités.

ARTICLE 15 : L'activité de coordination, de contrôle et de suivi de la Direction du Protocole de la République s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu

des décisions à prendre et les activités à mener ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 16 : Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères fixe les détails des règles de fonctionnement et précise les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 17 : Le présent décret abroge le Décret N° 90-329/P-RM du 20 juillet 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République.

ARTICLE 18 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre des Affaires
Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et
de l'Intégration Africaine,
Dioncounda TRAORE**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE**

N°96-042/P.RM par décret en date du 8 février 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°96-027/P-RM du 25 janvier 1996 portant nomination à la Direction du Génie Militaire.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant-Colonel Bah N'DAW est nommé Directeur du Génie Militaire.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°96-043/P-RM fixant l'organisation et les modalités de défrichement, de classement et de déclassement dans les domaines forestiers de l'état et des collectivités territoriales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant code domanial et foncier, modifiée par l'Ordonnance N°92-042/P-CTSP du 3 juin 1992 ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-Rm du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de défrichement, de classement et de déclassement des forêts dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE : Des défrichements

ARTICLE 2 : Tout défrichement dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales est soumis à une autorisation écrite du représentant de l'Etat ou des organes exécutifs des collectivités territoriales après avis conforme de la commission de défrichement.

ARTICLE 3 : Concernant le domaine forestier de l'Etat, la commission de défrichement est composée comme suit :

- le représentant de l'Etat du lieu du défrichement... Président
- le chef du service chargé des ressources forestières... Membre
- le chef du service chargé de l'agriculture... Membre
- le chef du service chargé de l'élevage ... Membre
- le représentant de la Chambre d'Agriculture ... Membre

ARTICLE 4 : Au niveau des collectivités territoriales la commission de défrichement est composée comme suit :

- le représentant de l'organe exécutif de la collectivité territoriale... Président
- le chef du service chargé des ressources forestières... Membre
- le chef du service chargé de l'élevage... Membre
- le chef du service chargé de l'agriculture ... Membre
- le représentant de la Chambre d'Agriculture ... Membre

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres de la commission de défrichement est fixée selon le cas après décision du représentant de l'Etat ou du président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

ARTICLE 6 : L'autorisation de défrichement est portée dans un registre spécial tenu par l'administration forestière et comportant les mentions ci-après :

- l'identité et l'adresse complète du requérant ;
- le nom du village où a lieu le défrichement ;
- la superficie de la parcelle ;

- la localisation de la parcelle à défricher ;
- le but du défrichement.

ARTICLE 7 : L'autorité qui délivre l'autorisation de défrichement est tenue d'expliquer au requérant les règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir :

* le respect des essences protégées à l'article 17 de la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995. Toutefois, en cas de nécessité, le maintien de 10 à 20 pieds d'essences protégées par hectare est obligatoire ;

* la coupe de toutes les autres essences rez-terre ;

* l'interdiction formelle de détruire les arbres, les arbustes ou leurs souches en mettant du feu à leur pied.

ARTICLE 8 : Toutefois, pour le défrichement en vue de la culture attelée, ou mécanisée, des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et seront mentionnées sur l'autorisation de défrichement.

ARTICLE 9 : Tout défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités territoriales est soumis au paiement de la redevance de défrichement.

ARTICLE 10 : Le taux de redevance de défrichement perçu à l'occasion de la délivrance des autorisations dans le domaine forestier de l'Etat est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11 : Le taux de la redevance de défrichement concernant le domaine forestier des collectivités territoriales est fixé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre d'Agriculture.

CHAPITRE II : Du classement et du déclassement des forêts

Section I : du classement

ARTICLE 12 : Sur proposition du service chargé des ressources forestières, il peut être procédé au classement de tout périmètre situé dans le domaine de l'Etat et des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Le chef du service des ressources forestières informe par écrit l'autorité administrative dont relève le périmètre de son intention de classer le dit périmètre. Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des villages riverains et du service forestier.

ARTICLE 14 : L'avant-projet de classement avec indication précise des limites du périmètre est remis à l'autorité administrative compétente qui le porte à la connaissance des populations concernées par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux. L'accomplissement de cette formalité est constaté par procès-verbal.

ARTICLE 15 : Dans les trente jours qui suivent le dépôt du

procès-verbal au chef-lieu de la circonscription administrative dont relève le périmètre à classer constatant la publication de l'avant-projet de classement, l'autorité compétente réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit

* Président :

- le représentant de l'Etat pour le domaine forestier de l'Etat
- le représentant de l'organe exécutif de la collectivité territoriale pour le domaine forestier de la collectivité territoriale pour le domaine forestier de la collectivité territoriale ;

* Membres :

- le chef du service chargé des ressources forestières ;
- le chef du service chargé de l'agriculture ;
- le chef du service chargé de l'élevage ;
- le représentant du service chargé des domaines ;
- le représentant de la chambre d'Agriculture ;
- le chef de village et un conseiller par village intéressé.

ARTICLE 16 : La liste nominative des membres des commissions de classement et de déclassement est fixée selon le cas, par décision du représentant de l'Etat ou du président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé des ressources forestières fixe les modalités de fonctionnement des Commissions de classement et de déclassement.

ARTICLE 18 : La commission de classement détermine les limites de la zone à classer, constate l'absence ou l'existence de droits d'usage qui grèvent la forêt.

Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces droits d'usage à l'extérieur du périmètre à classer.

A défaut, elle fixe les limites de la partie sur laquelle ils peuvent être exercés en tenant compte des règles limitatives.

ARTICLE 19 : Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que les droits d'usage peut faire opposition dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication de l'avant-projet de classement par le chef de la circonscription administrative.

Les contestations peuvent être réglées à l'amiable par la commission de classement, à défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 20 : Dans le domaine forestier de l'Etat, l'avant-projet de classement accompagné du procès-verbal de réunion de la commission de classement est transmis au directeur national chargé des ressources forestières pour études.

Le projet de classement ainsi élaboré est transmis au Ministre chargé des ressources forestières.

ARTICLE 21 : Les forêts sont classées par arrêté conjoint du ministre chargé des ressources forestières et du ministre chargé des domaines.

ARTICLE 22 : Dans le domaine des collectivités territoriales,

le projet de classement accompagné du procès-verbal de réunion de la commission de classement, est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat avant décision du président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

ARTICLE 23 : L'acte de classement est porté à la connaissance des villages concernés par les soins du chef de la circonscription administrative et publié au journal officiel.

Section II : Du déclassement

ARTICLE 24 : Le déclassement s'effectue suivant la même procédure que le classement.

CHAPITRE III : Des dispositions finales

ARTICLE 25 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 Février 1996

<Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA.

Le ministre de Développement
Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE.

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité p.i,
Mamadou BA.

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE.

Décret N°96-044/P.RM fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre unique des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

SECTION I : Des dispositions générales

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Sont pris en charge par le budget d'Etat, les enfants adoptés au moins un an avant la nomination de l'agent.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au personnel recruté localement.

SECTION II : Des indemnités de premier équipement

ARTICLE 4 : Les indemnités de premier équipement à allouer au personnel diplomatique, administratif et technique sont fixées ainsi qu'il suit :

- Ambassadeur 750.000 FCFA
- Consul général, consul,
vice-consul et conseiller500.000 -"-
- Secrétaire et attaché d'ambassade. 300.000 -"-
- Personnel administratif et technique.. 200.000 -"-

SECTION III : Des allocations accordées aux conjoints (es)

ARTICLE 5 : Les conjoints (es) fonctionnaires des chefs de mission ainsi que les conjoints (es) fonctionnaires exerçant effectivement dans les missions diplomatiques et consulaires sont assimilés, au point de vue rémunération :

- à des conseillers d'ambassade s'ils appartiennent à la catégorie A de la Fonction Publique,
- à des secrétaires d'ambassade s'ils appartiennent aux catégories B2 et B1 de la Fonction Publique,
- à des secrétaires de direction s'ils appartiennent à la catégorie C de la Fonction Publique ou s'ils sont conventionnaires.

ARTICLE 6 : Les conjoints (es) fonctionnaires ne pouvant pas exercer dans les missions diplomatiques et consulaires sont affectés, pour ordre, et perçoivent, en plus de leur salaire indiciaire, une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de sujétion accordées aux conseillers d'ambassade s'ils appartiennent à la catégorie A de la Fonction Publique.

Ceux relevant des catégories B2, B1 et C de la Fonction Publique et les conventionnaires perçoivent, en plus de leur salaire indiciaire, une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de sujétion accordées aux secrétaires d'ambassade.

ARTICLE 7 : Les conjoints (es) salariés, mais non fonctionnaires, ainsi que les conjoints (es) non salariés,

perçoivent une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de sujétion accordées :

- aux conseillers d'ambassade, s'ils sont titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ;
- aux secrétaires d'ambassade, s'ils sont titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire, technique ou professionnel ou s'ils sont sans qualification professionnelle.

SECTION IV : De la prise en charge du logement

ARTICLE 8 : Le personnel diplomatique, administratif et technique en service dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali bénéficie de la gratuité du logement.

ARTICLE 9 : Le budget d'Etat prend en charge les frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité et de chauffage dans la limite d'un plafond qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre chargé des Finances.

SECTION V : De la prise en charge des frais de déplacement

ARTICLE 10 : Le personnel diplomatique, administratif et technique en service dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali bénéficie d'une prise en charge lorsqu'il est appelé à se déplacer soit dans le cadre d'une mission, soit à l'occasion d'un changement de résidence.

ARTICLE 11 : Les frais de transport personnel et bagages de l'agent ainsi que ceux des conjoints (es) et des enfants âgés de 21 ans au plus ou poursuivant des études secondaires sont pris en charge à chaque affectation et à chaque rapatriement.

Ils bénéficient d'un titre de transport personnel et de trois titres de transport bagages (excédent ; fret ; fret maritime, routier ou ferroviaire).

ARTICLE 12 : Les poids accordés pour le transport des excédents de bagages sont fixés comme suit :

- Agent 80 kg
- Conjoint (e) 60 kg
- Enfant de 12 ans et plus 60 kg
- Enfant de moins de 12 ans 30 kg.

ARTICLE 13 : Les poids accordés pour le transport du fret aérien sont fixés comme suit :

- Agent 160 kg
- Conjoint (e) 120 kg
- Enfant de 12 ans et plus 120 kg
- Enfant de moins de 12 ans 60 kg.

ARTICLE 14 : Au titre du fret maritime ou ferroviaire, sont accordés les frais de transport et de location d'un conteneur de 20 pieds par famille.

A défaut de fret maritime ou ferroviaire, il est accordé par voie routière un camionnage de 10 tonnes par famille.

ARTICLE 15 : Après un séjour de trois (3) ans, les membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires ont droit à la jouissance d'un congé au Mali qui ne peut excéder deux (2) mois. A cet effet, leurs billets de transport ainsi que ceux des membres de leur famille sont pris en charge par le budget d'Etat.

SECTION VI : De la prise en charge des frais de scolarité

ARTICLE 16 : Les frais de scolarité pour des études, du niveau préscolaire au baccalauréat sont accordés aux enfants du personnel diplomatique, administratif et technique en service dans les missions diplomatiques et consulaires. A cet effet, il sera constitué un dossier comprenant :

- un acte de naissance,
- un certificat d'adoption, le cas échéant,
- un certificat de fréquentation scolaire,
- un relevé des frais d'études pour une année scolaire délivré par l'établissement.

Pour bénéficier de la prise en charge par le budget d'Etat, les enfants devront être inscrits dans des établissements publics ou privés d'enseignement général, technique ou professionnel de langue française.

Dans tous les cas, ces établissements doivent être situés dans les pays constituant la juridiction de l'Ambassade concernée.

SECTION VII : De la prise en charge des soins médicaux

A

ARTICLE 17 : Sont pris en charge par le budget d'Etat à hauteur de 80% :

- les frais d'accouchement,
- les frais de consultations médicales,
- les frais d'hospitalisation, de soins médicaux et d'ordonnance.

Les 20% sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Dans les pays où existe un système d'assurance médicale, la souscription à des polices d'assurances à hauteur de 80% à la charge du budget d'Etat est obligatoire.

ARTICLE 19 : Les frais de prothèse dentaire, d'achat de verres correcteurs sont pris en charge à 50% par le budget d'Etat.

SECTION VIII : Des cas de décès

ARTICLE 20 : En cas de décès, les frais de transport de la dépouille de l'agent en poste ou de la dépouille de l'un des membres de sa famille sont pris en charge par le budget d'Etat.

Cette prise en charge couvre les frais dus à l'accomplissement des formalités dans le pays où a lieu le décès.

Bénéficiaire de cette prise en charge le conjoint et l'agent accompagnateur désigné par l'ambassade ou le consulat.

ARTICLE 21 : Les frais de transport des bagages de l'agent décédé ainsi que les frais de rapatriement de sa famille sont à la charge du budget d'Etat.

ARTICLE 22 : Lorsque le rapatriement de la dépouille de l'agent décédé en poste n'a pas lieu, les frais d'obsèques sont à la charge du budget d'Etat.

ARTICLE 23 : En cas de décès d'un des ascendants ou descendants en ligne directe vivant au Mali, le budget d'Etat prend en charge les frais de transport, pour se rendre au Mali, de l'agent ou de son conjoint.

SECTION IX : Des dispositions finales

ARTICLE 24 : Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1996.

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- le Décret N°298/PG-RM du 29 août 1961 portant classification en zone des ambassades ;

- le Décret N°25/PG-RM du 25 janvier 1963 fixant le régime de congé du personnel diplomatique, des fonctionnaires et autres agents servant à l'Extérieur ;

- le Décret N°149/PG-RM du 27 juin 1984 fixant le règlement des frais de scolarité des enfants des diplomates et personnel malien en poste dans les missions diplomatiques.

ARTICLE 26 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA.**

**Le ministre d'Etat, ministre des Affaires
Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et
de l'Intégration Africaine P.I,
Modibo SIDIBE.**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE.**

N°96- 046/P-RM par décret en date du 13 février 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Bamba Famoussa SISSOKO, N°Mle 917-61-E, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon est mis à la disposition de la Primature pour servir au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°96-049/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la Loi n°62-68/AN-RM du 9 août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de Prévoyance Sociale;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

TITRE I : Des dispositions générales :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 2 : L'Institut National de Prévoyance Sociale

est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Travail.

TITRE II : De l'administration et de la tutelle

CHAPITRE I : Du conseil d'administration

SECTION I : De la composition

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale comprend douze (12) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Trois (3) représentants de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- Trois (3) représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.
- Un représentant des retraités.

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Un (1) représentant des Travailleurs de l'Institut.

ARTICLE 4 : Le représentant des retraités est désigné par les organisations des travailleurs retraités.

ARTICLE 5 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Institut.

Section II : Des attributions

ARTICLE 6 : Dans les limites des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la détermination annuelle en termes quantitatifs des objectifs à atteindre par l'Institut ;
- l'adoption des règlements d'application des différents régimes de l'Institut ;
- l'autorisation de la signature par le Directeur Général de tous contrats et conventions engageant l'Institut pour une durée qui excède vingt quatre (24) mois ;
- la détermination des structures de l'Institut et la création des services locaux ou spécialisés ;
- la définition des programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'adoption du programme annuel d'activités et du Budget annuel ;
- l'approbation des comptes de l'exercice financier précédent et du rapport d'activités du Directeur Général ;
- le consentement des hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'Institut ;
- l'autorisation des transactions immobilières.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Institut.

CHAPITRE II : De la direction générale :

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Institut est chargé de l'application des lois et règlements relatifs à la mission de l'Institut.

Il dirige, coordonne et anime l'activité de l'ensemble des services.

A ce titre, il est chargé de :

- soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs à atteindre, le programme d'activités, le budget de l'Institut et la structure générale des services ;
- exécuter le Budget dont il est l'ordonnateur ;
- gérer le personnel ;
- fixer l'organisation du travail des services ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Institut ;
- soumettre au Conseil d'Administration, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- assurer la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservés au Conseil d'Administration et à l'autorité de Tutelle.

CHAPITRE III : De la représentation du personnel au comité de gestion.

ARTICLE 9 : Le personnel de l'Institut National de Prévoyance Sociale est représenté au sein du Comité de Gestion par deux (2) membres désignés à la majorité simple en assemblée générale des Travailleurs de l'Institut.

CHAPITRE IV : De la tutelle

ARTICLE 10 : Les contrats d'un montant supérieur à 10 Millions de Francs sont approuvés par le Ministre chargé des attributions de tutelle.

TITRE III : Des dispositions finales

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°92-110/PM-RM du 06 avril 1992 fixant certaines modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 12 : Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE.

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA,
Le ministre de l'Emploi, de
la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA,
Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE.**

PRIMATURE

N°96-039/PM.RM par décret en date du 8 février 1995

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés membres du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Refondation du Système Educatif Malien :

Messieurs :

- Daouda DIALLO, N°Mle 308.88-A, Professeur de classe exceptionnelle, 1er échelon;
- Mouda Ag M'BARECK, N°Mle 727.15-C, Professeur de 3ème classe, 6ème échelon ;

- Adama Moussa TRAORE, N°Mle 255.19-X, Professeur de classe exceptionnelle, 2ème échelon ;
- Sékou SAMAKE, N°Mle 269.24-C, Professeur de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret N°96-047/PM.RM portant création d'un comité national de coordination du secteur de l'énergie domestique (COSED).

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Don du Fonds pour l'Environnement Mondial N° 23804-MLI du 24 Juillet 1995, signé entre la Banque Mondiale et le Gouvernement de la République du Mali pour le Financement du Projet Energie Domestique;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 Février 1995.

Décète :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Energie un organe consultatif dénommé Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique, en abrégé **COSED**.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique a pour missions de :

- suivre la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Energie Domestique;
- dresser annuellement le bilan des actions entreprises ;
- suggérer les mesures correctives visant à ajuster les stratégies et les objectifs à court, moyen et long termes ;
- proposer les mesures de nature administrative, institutionnelle et financière pouvant assurer une plus grande efficacité et un meilleur impact des actions entreprises ;
- proposer toutes mesures visant à assurer la cohérence des programmes et des financements des différentes composantes du secteur entre elles et avec les Plans nationaux de développement;
- amener tous les intervenants dans le Secteur de l'Energie Domestique à coopérer et à contribuer pour atteindre les objectifs assignés.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique est composé comme suit:

Président : le représentant du ministre chargé de l'Energie;

Vice-Président : le représentant du ministre chargé des Ressources Forestières ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé de l'Action Sociale ;
- le représentant du ministre chargé des Transports ;
- le représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le représentant du ministre chargé du Plan ;
- le représentant du ministre chargé des Finances et du Commerce;
- le représentant du ministre chargé de l'Education de Base;
- le représentant de la Commissaire à la Promotion des Femmes ;
- un représentant des Transporteurs ;
- deux représentants des Organisations Non Gouvernementales ;
- deux représentants des Professionnels du Pétrole ;
- un représentant des Exploitants de Bois ;
- un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali.

ARTICLE 4 : Le Président du Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique peut au besoin requérir la contribution de toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Un arrêté du ministre chargé de l'Energie fixe

la liste nominative des membres du Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique est assuré par la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Comité National est chargé :

- d'organiser les réunions du comité de coordination du secteur de l'Energie Domestique. Il dresse des procès-verbaux desdits réunions.

ARTICLE 8 : Le Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président quand les circonstances l'exigent, ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 9 : Le Président du Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique communique un rapport annuel au Gouvernement sur la situation du Secteur.

ARTICLE 10 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Education de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 février 1996

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA.

Le ministre des Mines,

de l'Energie et de l'Hydraulique,

Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA.

Le Ministre du Développement

Rural et de l'Environnement, P.I

Soumaïla CISSE.

Le ministre de la Santé, de la Solidarité

et des Personnes Agées, P.I

Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre des Travaux Publics et des Transports, P.I

Madama Fatou HAIDARA.

Le ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité,

Lieutenant Colonel Sada SAMAKE.-

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaïla CISSE.

Le ministre de l'Education de Base, P.I

Moustapha DICKO.

Décret N°96-048/PM.RM portant transfert au profit de la Société des mines de loulo (somilo) du permis d'exploitation d'or précédemment attribué au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme et au Bureau de Recherche Géologiques et Minières pour le compte de la société d'exploitation minière de loulo (SOMILO).

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le Territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret N°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

Vu le Décret N° 91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la Convention d'Etablissement-Type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

Décète :

ARTICLE 1er : Le permis d'exploitation d'or dans le cercle de Kéniéba, délivré au ministère du Développement Industriel et du Tourisme et au Bureau de Recherches Géologiques et Minières pour le Compte de la Société d'Exploitation Minière de Loulo (SOMILO) par Décret N° 338/PG-RM du 8 décembre 1987 sous le N° 002/87/PE-DNGM est transféré au profit de la Société des Mines de Loulo (SOMILO).

ARTICLE 2 : Conformément au Code Minier, la validité du permis d'exploitation est étendue à l'argent, aux substances connexes et aux platinoïdes.

ARTICLE 3 : Le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N° PE-002/87-Bis permis de Loulo (Cercle de Kéniéba).

Périmètre : ABCDEFGHIJKLM

2° 1 1 n Point A i : r Intersection

SENEGAL sur la rivière Falémé, à 500 mètres en aval de la confluence Falémé-Garra.

A-B : Méridien 11°26'00" Ouest

Point B : Point de coordonnées 11°26'00" Ouest- 13°07'00" Nord

B-C : Parallèle 13°07'00" Nord

Point C : Point de coordonnées 11°22'00" Ouest- 13°07'00" Nord

C-D : Méridien 11°22'00" Ouest

Point D : Point de coordonnées 11°22'00" Ouest- 13°07'30" Nord

D-E : Parallèle 13°07'30" Nord

Point E : Point de coordonnées 11°21'00" Ouest- 13°06'30" Nord

E-F : Méridien 11°21'00" Ouest

Point F : Point de coordonnées 11°21'00" Ouest- 13°06'30" Nord

F-G : Parallèle 13°06'30" Nord

Point G : Point de coordonnées 11°22'00" Ouest- 13°06'30" Nord

G-H : Méridien 11°22'00" Ouest

Point H : Point de coordonnées 11°22'00", Ouest- 13°04'00" Nord

H-I : Parallèle 13°04'00" Nord

Point I : Point de coordonnées 11°23'00" Ouest- 13°04'00" Nord

I-J : Méridien 11°23'00" Ouest

Point J : Point de coordonnées 11°23'00" Ouest- 13°02'00" Nord

J-K : Parallèle 13°02'00" Nord

Point K : Point de coordonnées 11°24'00" Ouest- 13°02'00" Nord

K-L : Méridien 11°24'00" Ouest

Point L : Point de coordonnées 11°24'00" Ouest- 13°04'00" Nord

L-M : Parallèle 13°04'00" Nord

Point M : Intersection du parallèle 13°04'00" avec la ligne frontière MALI-SENEGAL matérialisée par la rivière Falémé

M-A : Rivière Falémé Frontière d'Etat MALI-SENEGAL. Soit une superficie d'environ 48, 482 Km².

ARTICLE 4 : La durée de validité du permis d'exploitation est de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Il pourra être renouvelé si l'exploitation du gisement nécessite cette prorogation conformément à l'article 53 de l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 81 du Décret N° 91-277/PM-RM du 19 septembre 1991, la Société devra tenir sur ses chantiers :

- un plan des travaux effectués, établi à une échelle adaptée à la nature des travaux ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main-d'oeuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition du minerai ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail ;

- un état des dépenses consacrées aux travaux de recherche.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 83 du Décret N°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991, la Société doit fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les documents suivants :

a) dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport succinct de l'activité du mois précédent ;

b) dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente ;

c) dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 338/PG-RM du 8 décembre 1987 portant attribution au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme et au Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'un permis d'exploitation d'or pour le compte de la Société d'Exploitation Minière de Loulo (SOMILO), prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 1996

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,**

**Cheickna Seydi DIAWARA
Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE**

N°96-0228/PM-RM par arrêté en date du 14 février 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Harouna SIDIBE, N°Mle 763.63.G, Administrateur civil de 3ème classe, 4ème échelon

est nommé chef de la Division Liaison et Enregistrement du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0229/PM-RM par arrêté en date du 14 février 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Youssouf CISSE, N°Mle 397.40.W, Magistrat de 2ème classe, 1er groupe, 3ème échelon est nommé chef de la Division du Contentieux du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°96-0237/MIAT.MFC par arrêté interministériel en date du 15 février 1996

ARTICLE 1er : En vue de rétablir le libre jeu de la concurrence dans le secteur de la friperie, il est accordé, à titre exceptionnel, à la Société Malienne de Friperie (SOMAFRI), les avantages ci-après :

- exonération des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matières premières :
- 66% de janvier à décembre 1996 inclus ;
- 33% de janvier à décembre 1997 inclus ;
- 100% pendant dix (10) mois (de janvier 1998 à octobre 1998 inclus).

ARTICLE 2 : La Société Malienne de Friperie (SOMAFRI) est tenue de ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle de la Friperie de bonne qualité ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE N°96-0237/MIAT.MFC du 15 février 1996 portant octroi de certains avantages douaniers à la Société Malienne de Friperie (SOMAFRI)

Quantités des matières premières à exonérer

Désignat° des matières première	Quantités annuelles (nombre)		de janv. à déc. 1998 inclus.
	de janv. à déc. 1996 inclus.	de janv. à déc. 1997 inclus.	
balles de friperies	27,225	18,610	33,000

N°96-0245/MIAT.S.G par arrêté en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : La fabrique de trombones, d'agrafes et d'épingles à papier de la Société "E.TR.AG.FA.SARL" BP : E 1319 à Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de trombones, d'agrafes et d'épingles à papier bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "E.TR.AG.FA.SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente six millions huit cent quarante quatre mille (36.844.000) F CFA se décomposant comme suit :
- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| . frais d'établissement | 1.000.000 F CFA |
| . aménagements-installations..... | 2.670.000 " |
| . équipements..... | 16.700.000 " |
| . matériel et mobilier de bureau... | 1.200.000 " |
| . matériel roulant..... | 5.000.000 " |
| . besoins en fonds de roulement.. | 10.274.000 " |

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements,

le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0246/MIAT.S.G par arrêté en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : L'unité de production de nattes en plastique de la Société Malienne de Nattes Plastiques "SOMONAP-SARL" BP : 7051 Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de nattes en plastique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "SOMANAP-SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre cent trente huit millions six cent vingt six mille (1 438 626 000) FCFA se décomposant comme suit

. frais d'établissement.....	18 764 000 F CFA
. génie civil.....	462 250 000 "
. aménagements-installations.....	15 000 000 "
. équipements.....	793 296 000 "
. matériel et mobilier de bureau...	1 040 000 "
. matériel roulant.....	49 600 000 "

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état du projet ;
- créer trente quatre (34) emplois nouveaux ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et

communiqué partout où besoin sera.

N°96-0247/MIAT.S.G par arrêté en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : Le laboratoire moderne de géochimie de la Société "FILAB-MALI", BP 8012, Immeuble Tombouctou à Bamako, est agréé au "RÉGIME B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le laboratoire moderne de géochimie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "FILAB-MALI" est tenue de :
 - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent dix huit millions huit cent trente et un mille (518 831 000) FCFA se décomposant comme suit ;

. frais d'établissement.....	3 300 000 F CFA
. aménagements-installations.....	5 492 000 "
. équipements et matériels annexes..	365 518 000 "
. matériel et mobilier de bureau...	10 000 000 "
. besoins en fonds de roulement...	59 685 000 "

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des impôts ;
- créer quatre six (46) emplois ;
- rendre des services de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0248/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : Le laboratoire d'analyse et de contrôle de qualité des textiles et produits chimiques en abrégé "LA.C.I.CO.TEX" de M. Zoumana FANE, Rue 839 Porte 763 Faladié-Sema, BAMAKO est agréé au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le laboratoire "LA.C.IK.CO.TEX" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Zoumana FANE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent dix huit millions huit cent trente et un mille (518 831 000) FCFA se décomposant comme suit ;

. frais d'établissement.....	25 000 F CFA
. équipements.....	2 548 000 "
. autres petits matériels.....	700 000 "
. besoins en fonds de roulement..	628 000 "

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement
- créer quatre (4) emplois ;
- rendre des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0249/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : La clinique "LES ACACIAS" de Mme TRAORE Koumba DIARRA, BP 1322, Rue 542, Porte 495, Quinzambougou -BAMAKO, est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La clinique "LES ACACIAS" bénéficie, à cet

effet des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame TRAORE Koumba DIARRA est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions six cent treize mille (38.613.000) FCFA se décomposant comme suit ;

. frais d'établissement.....	1.000.000 F CFA
. aménagement-installations.....	2.150.000 -"-
. équipements	30.000.000 -"-
. matériels et mobilier de bureau....	2.850.000 -"-
. besoin en fonds de roulement.....	2.613.000 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement;
- créer huit (8) emplois;
- offrir à la clientèle des services de bonne qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0250/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996

ARTICLE 1ER: L'imprimerie de Monsieur Amion Moussa GUINDO, Rue 278, porte 648 hippodrome Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2: L'imprimerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits

d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Amion Moussa GUINDO est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à 48.879.000 FCFA se décomposant comme suit ;

. frais d'établissement.....	110.000 F CFA
. génie civil	3.480.000 -"-
. aménagement installations....	275.000 -"-
. équipements.....	43.096.000 -"-
. matériel et mobilier de bureau	1.178.000 -"-
. besoin en fonds de roulement...	740.000 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;

- créer trois (3) emplois;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0251/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996

ARTICLE 1ER: La boulangerie moderne de monsieur Mamadou CAMARA à KALANA (Région de Sikasso) est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et

exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou CAMARA est tenu en conséquence de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions cinq cent trente cinq mille (35.535.000) FCFA se décomposant comme suit ;

. frais d'établissement.....	300.000 F CFA
. génie civil	4.500.000 -"-
. aménagement installations....	500.000 -"-
. équipements.....	28.885.000 -"-
. matériel et mobilier de bureau ..	50.000 -"-
. besoin en fonds de roulement.	.1.300.000 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;

- créer douze (12) emplois;
- offrir à la clientèle du pain de bonne qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0252/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996

ARTICLE 1ER: L'hôtel dénommé le "CEDRE" de M. Georges Youssef FRANCIS, BP : 1065- BAMAKO est agréé au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2: L'hôtel le "CEDRE" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Georges Youssef FRANCIS est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante un millions neuf cent cinquante sept mille (241.957.000) FCFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement....	10 000 000 F CFA
. terrain.....	10 000 000 -"-
. Génie civil.....	157 645 000 -"-
. aménagements - installations.	5 100 000 -"-
. équipements.....	47 705 000 -"-
. matériel et mobilier de bureau.	6 700 000 -"-
. besoins en fonds de roulement..	4 255 000 -"-

. informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;

- créer trente six (36) emplois ;
- rendre des services de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0253/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996

ARTICLE 1ER: L'hôtel dénommé le "STUDIO-CONFORT" de M. Gaoussou DIAWARA, BP : 1663 BAMAKO, est agréé au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2: L'hôtel le "STUDIO-CONFORT" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'Impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits

d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Gaoussou DIAWARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt six millions huit cent soixante dix sept mille (386.877.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	6 263 000 F CFA
. génie civil.....	225 000 000 -"-
. aménagements-installations...	1 125 000 -"-
. équipements.....	78 750 000 -"-
. matériel et mobilier de bureau..	3 014 000 -"-
. matériel roulant.....	39 525 000 -"-
. besoins en fonds de roulement..	33 200 000 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante deux (42) emplois ;
- offrir des services de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0254/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996

ARTICLE 1ER: L'unité de production d'articles en plastique de la Société Industrielle Moderne de Plastiques en abrégé "SIMPLAST-SA" BP 1750, à Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2: L'unité de production d'articles en plastique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'Impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "SIMPLAST-SA" est tenue de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date

de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent cinquante cinq millions huit cent quarante neuf mille quatre cent (855.849.400) FCFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	12 000 000 F CFA
. terrain.....	20 000 000 -"-
. Génie civil-constructions.....	100 000 000 -"-
. agencements-installations.....	18 000 000 -"-
. équipement.....	484 000 000 -"-
. matériel roulant.....	61 000 000 -"-
. besoins en fonds de roulement.	145 849 400 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer quarante quatre (44) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0255/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996

ARTICLE 1ER: La boulangerie moderne de M. Maciré DEMBELE, Commerçant BP; 418 Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des investissements.

ARTICLE 2: La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
 - exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;
 - exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'Impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Maciré DEMBELE est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions cent trente cinq mille (63 135 000) FCFA se décomposant comme suit ;
 . frais d'établissement..... 750 000 F CFA

. terrain.....	5 500 000 -"-
. Génie civil.....	16 500 000 -"-
. agencements-installations...	275 000 -"-
. équipement.....	25 079 000 -"-

. matériel et mobilier de bureau... 370 000 -"-
 . matériel roulant..... 11 500 000 -"-
 . besoins en fonds de roulement... 3 161 000 -"-
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer quinze (15) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0256/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996

ARTICLE 1ER: L'unité de production de cols thermoplastiques de M. Maciré DEMBELE, Commerçant BP : 481 Bamako, est agréée au " Régime A du Code des Investissements.

ARTICLE 2: L'unité de production de cols thermoplastiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
 - exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;
 - exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'Impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Maciré DEMBELE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt neuf millions sept cent soixante six mille (29 766 000) FCFA se décomposant comme suit ;
 . frais d'établissement..... 265 000 F CFA
 . aménagements-installations.... 210 000 -"-
 . équipements..... 16 349 000 -"-
 . besoins en fonds de roulement.. 12 942 000 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trois (3) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyances Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0257/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996.

ARTICLE 1ER : Le complexe hôtelier dénommé "KONGOUDIARA et BOUGOUNI" de Mademoiselle Nana Oumou TRAORE, à Niébala-Bougouni, est agréé au "Régime B" du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe hôtelier "KONGOUDIARA et BOUGOUNI" bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les BIC ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'Impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame Nana Oumou TOURE est tenue de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trois millions huit cent soixante mille (203.860.000) FCFA se décomposant comme suit ;

. frais d'établissement.....	6.030.000 F CFA
. génie civil.....	131.745.000 -"-
. équipements.....	47.506 000 -"-
. matériel et mobilier de bureau..	10.000.000 -"-
. besoins en fonds de roulement..	8.579.000 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt trois (23) emplois ;

- offrir des services de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0258/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996

ARTICLE 1ER: Le cabinet dentaire de M. Seydou Oumar TRAORE, Rue 100 Porte 568, Korofina-Sud, à Bamako, est agréé au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Le cabinet dentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'Impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Seydou Oumar TRAORE est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt six millions trois cent quatre vingt mille (26 380 000) FCFA se décomposant comme suit ;

. frais d'établissement.....	3 815 000 F CFA
. aménagements-installations.....	2 368 000 -"-
. équipements.....	16 857 000 -"-
. matériel et mobilier de bureau...	825 000 -"-
. besoins en fonds de roulement..	2 515 000 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trois (3) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

~~se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des~~

Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0259/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996

ARTICLE 1er: L'imprimerie de Monsieur Souleymane SACKO commerçant BP : 1044 à Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des investissements.

ARTICLE 2: L'imprimerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'Impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Souleymane SACKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions cinq cent quarante sept mille (13 547 000) FCFA se décomposant comme suit;
- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| . frais d'établissement..... | 240 000 F CFA |
| . aménagements-installations..... | 540 000 -"- |
| . équipements..... | 8 600 000 -"- |
| . matériel et mobilier de bureau... | 1 500 000 -"- |
| . besoins en fonds de roulement.... | 2 667 000 -"- |
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer sept (7) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter

~~de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.~~

N°96-0260/MIAT-S.G par arrêté en date du 22 Février 1996

ARTICLE 1er: L'imprimerie de la Société "MALI-CONTINU" SARL BP 1940 à Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des investissements.

ARTICLE 2: L'imprimerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'Impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "MALI-CONTINU" SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante six millions cinq cent vingt un mille (46 521 000) F CFA se décomposant comme suit ;

. frais d'établissement.....	1 000 000 F CFA
. aménagements-installations.....	3 500 000 -"-
. équipements.....	29 800 000 -"-
. matériel et mobilier de bureau...	2 500 000 -"-
. besoins en fonds de roulement....	7 221 000 -"-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°96-0242/MFAAC-SG par arrêté en date du 22 février 1996.

ARTICLE 1ER : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du maréchal de logis-chef Adama SANOGO Mle 5275 de la Gendarmerie nationale pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2 : Le dit conseil est composé comme suit :
Président chef d'escadron Mady Boubou KAMISSOKO
Membres : Adjudant Balafé TRAORE MLe 6185 MDL/C
Karim KEITA MLe 5262 MDL/C
Mamadou Zié TRAORE Mle 5218
Rapporteur : Adjudant-chef Boubou SISSOKO Mle 6483.

ARTICLE 3 : Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0243/MFAAC-SG par arrêté en date du 22 février 1996.

ARTICLE 1ER : Le commandant Yamoussa CAMARA de l'Armée de Terre est nommé commandant du Prytanée Militaire de Kati.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°96-0239/MESSRS-SG par arrêté en date du 19 février 1996.

ARTICLE 1ER : Le Docteur Ababacar IMAIGA, stagiaire au Certificat d'Etudes Spéciales de toxicologie est déclaré définitivement admis à l'examen de fin de cycle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et

communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0261/MESSRS-SG par arrêté en date du 22 février 1996.

ARTICLE 1ER : Il est créé sous l'autorité du ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, une commission nationale d'organisation du Festival.

ARTICLE 2 : La commission nationale d'organisation a pour mission :

- d'élaborer les statuts et le règlement intérieur du FESTEL
- d'identifier et de rechercher les sources de financement extérieur
- de coordonner et suivre les activités du FESTEL
- d'assurer l'organisation matérielle du FESTEL
- de définir le thème et le contenu de numéros à présenter.

ARTICLE 3 : La commission nationale d'organisation est dotée d'un secrétariat permanent chargé de la gestion au quotidien des grandes tâches définies par la commission nationale d'organisation.

ARTICLE 4 : La commission nationale d'organisation est composée ainsi qu'il suit :

- président :

Le chargé de mission à la communication du ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Membres :

- Deux représentants du ministère de l'Education de Base;
- Deux représentants du ministère de la Jeunesse et des Sports
- Deux représentants du Ministère de la Communication et de la Culture ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Un représentant du Gouvernorat du District de Bamako
- Un représentant de la D.A.F. du MESSRS
- Un représentant de la DNES
- Un représentant de la DNESG
- Un représentant de la DNETP
- Un représentant de l'ISFRA
- Un représentant de l'ISH
- Un représentant du CNRST
- Un représentant de la commission malienne pour l'UNESCO
- Un représentant de la DRE du District de Bamako
- Deux représentants de la FEN
- Deux représentants du SNEC
- Deux représentants de l'AEEM
- Deux représentants de la Fédération des Clubs UNESCO
- Deux représentants de chacune des Associations scolaires à caractère culturel ou Artistique
- Deux représentants de l'APE
- Trois personnes ressources.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et

communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

N°96-0230/MATS-SG par arrêté en date du 14 février 1996.

ARTICLE 1ER : Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

PREMIER ADJOINT AU COMMANDANT DE CERCLE:

NOMINATION

REGION DE SIKASSO

SIKASSO : Monsieur Madani N'DIAYE, N°Mle 277.83.V Administrateur civil 3ème classe 3ème échelon précédemment deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Yélimané.

DEUXIEME ADJOINT

NOMINATION

REGION DE KAYES

Yélimané : Monsieur Soumana MAIGA, N°Mle 267.37.S, Administrateur civil de 3ème classe 5ème échelon, précédemment en service au gouvernorat de Sikasso.

CHEFS D'ARRONDISSEMENTS :

MUTATIONS :

REGION DE KAYES

Marena : Monsieur Allaye TOURE N°Mle 735.72.S, secrétaire d'administration 3ème classe, 5ème échelon précédemment chef d'arrondissement de Ningari.

REGION DE KOULIKORO

Nyamina : Monsieur Assana ARAMA N°Mle 486.04.E, Attaché d'administration de 3è classe 5ème échelon, précédemment chef d'arrondissement de Niéna.

REGION DE SIKASSO

M'PESSOBA : Monsieur Abou DIARRA N°Mle 904.43.J, administrateur civil de 3ème classe 5ème échelon, précédemment chef d'arrondissement de Maréna.

NIENA : Monsieur Mamadou NIARE N°Mle 267.32.L, Attaché d'administrateur de 1ère classe 1er échelon précédemment chef d'arrondissement de Boré.

REGION DE SEGOU

Katiéna : Monsieur Oumar A MAIGA, N°Mle 213.24.C, secrétaire d'administration de 1ère classe 2ème échelon précédemment chef d'arrondissement de Kouakourou.

REGION DE MOPTI

BORE : Monsieur Abdoulaye DOUMBIA N°Mle 138.76.L, Attaché d'administration 3ème classe, 3ème échelon précédemment chef d'arrondissement de Loulouni.

NOMINATIONS :

REGION DE KOULIKORO :

NEGUELA : Mohamed Ould Mohame N°Mle 190.44.A, Attaché d'administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment en service au Gouvernorat de Ségou.

REGION DE SIKASSO

LOULOUNI : Monsieur Oumar TRAORE, N°Mle 285.63.X secrétaire d'administration de 3ème classe, 4ème échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Sikasso.

REGION DE MOPTI

NINGARI : Monsieur Mamadou COULIBALY, N°Mle 528.60.D, Attaché d'administration de 3ème classe, 2ème échelon, précédemment en service au Cercle de Banamba.

KOUAKOUROU : Monsieur Bougouto DEMBELE N°Mle 765.65.J, Secrétaire d'administration de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Cercle de Kati.

KONIO : Monsieur Boubacar SIDIBE, N°Mle 204.74.J, Attaché d'administration, 2ème classe 4ème échelon précédemment en service à l'Inspection de l'Administration Territoriale.

REGION DE TOMBOUCTOU

FARACH : Monsieur Cheick Oumar COULIBALY, N°Mle 777.81. C, Attaché d'Administration de 3ème classe 2ème échelon précédemment en service à la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

RAZ-ELMA : Sergent-chef de police Fassery TRAORE N°Mle 1195, précédemment en service au Commissariat de Police de Kati.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Ils voyagent accompagnés des membres de leurs familles légalement à leur charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et

communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0262/MATS.SG par arrêté en date du 22 février 1996

ARTICLE 1er : Les Commandants de Cercle ci-après désignés reçoivent les mutations suivantes :

REGION DE KOULIKORO

CERCLE DE KOULIKORO

M. Sahidou TANGARA N°MLE 348-87 Z, Administrateur Civil de 1ère classe 2ème échelon, précédemment Commandant de Cercle de Ténjenkou.

REGION DE MOPTI

CERCLE DE TENENKOU

M. Labass Safara THIERO N°MLE 397-77 M, Administrateur Civil de 2ème classe 4ème échelon, précédemment Commandant de Cercle de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Ils voyagent accompagnés des membres de leurs familles légalement à leur charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

N°96-0244/MJ-SG par arrêté en date du 22 février 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Boubacar SANOGO N°MLE 440.93.F, Greffier de 3ème classe, 3ème échelon est nommé chef de service du courrier, de la documentation et de la dactylographie du secrétariat général du ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-0236/MCC-MFC par arrêté interministériel en date du 14 février 1996.

ARTICLE 1ER : Madame TRAORE Assitan DIARRA

N°MLE 486.74.J, contrôleur du Trésor de 3ème classe 4ème échelon est nommée Régisseur de recettes à la Direction Administrative et financière du ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 2 : Elle est astreinte au paiement d'un cautionnement.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

N°96-0272/MEB.SG par arrêté en date du 23 février 1996

ARTICLE 1er : Les modalités de Passage dans la classe supérieure et de redoublement de classe au Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les passages dans les classes sont décidés par l'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental sur proposition du conseil des maîtres.

ARTICLE 3 : Les propositions de passage du conseil des maîtres doivent être présentées de façon à permettre à l'Inspecteur de prendre toute décision relative à la maîtrise du taux de redoublement.

ARTICLE 4 : Le taux de redoublement est fixé à 15% au maximum dans les classes du Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté N°78-3131/MEN.DNEF du 10 octobre 1978 en ce qui concerne le Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 6 : Les inspecteurs de l'Enseignement Fondamental, les Directeurs d'écoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

N°96-0227/MUH-MATS par arrêté interministériel en date du 13 février 1996.

ARTICLE 1ER : Les enquêtes géographiques et socio-économiques préalables à l'élaboration du schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Kidal sont déclarées ouvertes, à compter de la date de publication du

présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont concernés par les dites enquêtes l'ensemble du périmètre de la Ville actuelle de Kidal ainsi que les environs immédiats dans un rayon de 20 km à la ronde.

ARTICLE 3 : Les autorités politiques et administratives, les opérateurs économiques et sociaux, et les populations de l'aire concernée sont invités à prêter le concours nécessaire à la réussite des enquêtes.

ARTICLE 4 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'édition du projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Kidal dans un délai maximum de deux (2) ans, l'autorisation préalable des services techniques régionaux de l'urbanisme et de la construction est exigée pour tous travaux de construction et d'aménagement publics et privés.

ARTICLE 5 : Le Directeur national de l'urbanisme et de la construction, le Directeur national de l'Administration Territoriale, et le Gouverneur de la région de Kidal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°96-0238/MMEH-SG par arrêté en date du 15 février 1996.

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur El Haji Lamine DABO, une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 019/94 AUTORISATION DE PROSPECTION DE DARSALAM (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- Point A : Intersection du parallèle 12°57'15" Nord et du méridien 11°12'06" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 12°57'15" Nord.

- Point B : Intersection du parallèle 12°57'15" Nord et de la Tambaoura

Du point B au point C suivant la TAMBAOURA.

- Point C : Intersection du parallèle 12°56'00" Nord et de la Tambaoura

Du point C au point D suivant le parallèle 12°56'00" Nord.

- Point D : Intersection du parallèle 12°56'00" Nord et le méridien 11°12'06" Ouest.

Du point D au point A suivant le méridien 11°12'06" Ouest.

Superficie : 8,06 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 5 : Monsieur El Hadji Lamine DABO devra fournir les documents suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués

- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie :** Mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation;

- **Sondages :** Logs documents de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc....)

- **Analyses :** Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 6 : Dans le cas où Monsieur El Hadji Lamine DABO passerait un contrat d'exécution avec les tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et Monsieur El Hadji Lamine DABO et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserves de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Monsieur El Hadji Lamine DABO, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ANNONCES

Suivant récépissé n°18/CD en date du 23 août 1995, il est créé une association dénommée Association pour la promotion du patrimoine culturel de Djenne.

But :

- De Susciter la participation active et responsable de la population de Djenné à la protection et à la promotion du patrimoine culturel (ARTISANAL, Architectural Ethnographique, Archéologique et théologique)

- De promouvoir la création et de participer à la gestion d'un espace culturel à Djenné dans ses environs.

Siège social : Djenné.

Liste des membres du bureau :

Président : Papa Moussa CISSE

Secrétaire administratif : Ibrahim KONE

Secrétaire à l'organisation : Boubacar KOITA dit TAPO

Secrétaire aux relations extérieures : Bamoye GUITTEYE

Trésorier : Amadoun Tahirou BA

Commissaire aux comptes : Hama CISSE

Commissaire aux conflits : Bamoye Sory TRAORE

Suivant récépissé N°652/MAT.S.DNAT du 13 Novembre 1995, il a été créé une association dénommée Association "Djiguiya-Segou-Benkan".

BUT : D'organiser, rationaliser et humaniser les relations sociales, créer, un cadre favorable à toutes les actions sociales.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau :

Président : Bata MINTA

Vice-Président : Astan TOUNKARA

Secrétaire Général : Rokia MARIKO

Secrétaire Général Adjoint : Mamou KONATE

Trésorière : Fanta TRAORE

Trésorière Adjointe : Mariam TRAORE

Contrôleur : Nana SANOGO

Contrôleur Adjointe : M'BAH CAMARA

Secrétaire à la Revendication : Daly GASSAMA

Secrétaire Adjointe à la Revendication

- Fanta DIALLO

Secrétaire à l'Information : Kamissa TRAORE

Secrétaire Adjointe à l'Information

- Salimata SANOGO

Commissaire aux Conflits : Fanta CAMARA

Commissaire Adjointe aux Conflits

- Diarra COULIBALY

Secrétaire à l'Organisation : Pinda DIARRA

Secrétaire Adjointe à l'Organisation

- Mariam DIARRA

Secrétaire aux Affaires Contentieuses

- Fanani DIAKITE

Secrétaire Adjointe aux Affaires Contentieuses

- Mouné SOUCKO

Secrétaire Administrative : Ami KANTE

Secrétaire Administrative Adjointe : Assan SY

Secrétaire aux Affaires Sociales : Banta KEITA

Secrétaire Adjointe aux Affaires Sociales

- Ténéba KEITA